

Délibération n° 79 du 15 juin 2005 **relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**

Historique :

Créée par	Délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	JONC du 28 juin 2005 Page 3712
Modifiée par	Délibération n° 179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social	JONC du 7 avril 2006 Page 2375
Modifiée par	Loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme	JONC du 30 juin 2018 Page 8502

Textes d'application :

Arrêté n° 2005-1909/GNC du 28 juillet 2005 fixant les modalités d'inscription du message de caractère sanitaire sur les publicités en faveur des boissons alcooliques pris en application de l'article 15 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	JONC du 2 août 2005 Page 4584
Arrêté n° 2005-1911/GNC du 28 juillet 2005 fixant les modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac pris en application de l'article 5 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	JONC du 2 août 2005 Page 4584
Arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	JONC du 2 août 2005 Page 4585
Arrêté n° 2010-1325/GNC du 16 mars 2010 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme	JONC du 25 mars 2010 Page 2549

CHAPITRE I Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme

Article 1

Sont considérés comme produits du tabac, pour l'application de la présente délibération, les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

Article 2

La propagande, la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Article 3

Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac. On entend par parrainage, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

Article 4

La Nouvelle-Calédonie s'engage au travers de son agence sanitaire et sociale, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à financer une campagne de prévention sanitaire contre les risques liés au tabagisme en utilisant, notamment, les espaces publicitaires laissés vacants par les fabricants de tabac.

Article 5

Toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent un message spécifique de caractère sanitaire. Un arrêté du gouvernement fixe les caractéristiques de cette mention obligatoire.

Article 6

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 art 23.

L'article R 720 E du code des impôts est ainsi rédigé :

"Le taux de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs est fixé à 32 %."

Article 7

Il est interdit de fumer :

- dans les moyens de transport collectifs ;
- dans les services publics accueillant du public.

Article 8

Il est interdit de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs.

Article 9

Une affiche rappelant les dispositions de l'article 8 est placée à la vue du public dans les lieux de vente des produits du tabac. Le modèle de l'affiche est déterminé par arrêté du gouvernement.

Article 10

La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre du tabac.

Article 11

Il est organisé un dispositif d'aide au sevrage pris en charge financièrement par la Nouvelle-Calédonie. Ce programme sera conduit en liaison étroite avec le programme de prévention du risque alcool.

CHAPITRE II Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme

Article 12

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, art 23.

Article 13

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, art 23.

Article 14

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, art 23.

Article 15

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, art 23.

Article 16

Abrogé par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, art 23.

Article 17

Complété par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 art 22.

Il est interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres et aériens locaux.

Cependant, le service de boissons alcoolisées aux clients des restaurants d'application des établissements de formation aux métiers de la restauration est autorisé, sans préjudice de la réglementation relative aux autorisations de vente d'alcool en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE III Dispositions pénales

Délibération n° 79 du 15 juin 2005

Mise à jour le 1/07/2018

Article 18

Modifié par la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, art 23.

Le fait d'effectuer de la propagande, de la publicité directe ou indirecte, ainsi que de la distribution gratuite en faveur du tabac ou des produits du tabac, telles que mentionnées à l'article 2 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Le fait de fumer dans les lieux mentionnés à l'article 7 de la présente délibération est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Le fait de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs, tels que mentionnés à l'article 8 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 19

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dûment agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés.

NB : l'arrêté n° 2010-1325/GNC du 16 mars 2010 a habilité les agents assermentés de la Direction des affaires économiques à constater les infractions prévues par la présente délibération.

Article 20

Les articles 1 et 2 de la délibération n° 92 du 29 janvier 1980 susvisée sont abrogés. Aux articles 10 et 14 de la délibération du 21 décembre 1995 susvisée, les termes : "à des mineurs de moins de dix-huit ans ou" et "à des mineurs ou" sont supprimés.

Article 21

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} août 2005, à l'exception de l'article 5 dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 22

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.